

**ACCORD D'INTERESSEMENT DES SALAIRES DE NATIXIS SA  
AUX RESULTATS DE L'ENTREPRISE**

**Entre**

La société Natixis SA, société anonyme au capital de 5.894.485.553,60 euros inscrite au RCS de Paris sous le numéro 542 044 524, dont le siège social est situé 30 avenue Pierre Mendès France – 75013 Paris, représentée par Cécile TRICON-BOSSARD, Directrice des Ressources Humaines de Natixis,

La société Natixis SA prise en la personne de son représentant légal,

Ci-après dénommée « l'Entreprise »

D'une part,

**Et**

Les organisations syndicales de Natixis SA, représentées par les Délégués Syndicaux dûment désignés à cet effet.

D'autre part,

**Article 1 - Objet de l'accord**

**Article 2 - Durée de l'accord**

**Article 3 - Bénéficiaires**

**Article 4 - Calcul de la Dotation Globale d'Intéressement**

**Article 5 - Plafonnement de la DGI**

**Article 6 - Répartition entre les bénéficiaires**

**Article 7 - Modalités de versement de la prime**

**Article 8 - Affectation de la prime d'intéressement**

**Article 9 - Information des salariés**

**Article 10 - Suivi de l'application de l'accord**

**Article 11 - Règlement des litiges**

**Article 12 - Révision et dénonciation de l'accord**

**Article 13 - Formalités de dépôt**

## **PREAMBULE**

Le présent accord est conclu dans le cadre des dispositions du Titre I du Livre III de la troisième partie du Code du Travail relatives à l'intéressement des salariés à l'entreprise.

Il apparaît indispensable d'associer les salariés de Natixis SA aux résultats de l'entreprise et du Groupe BPCE pour que chacun, à quelque niveau qu'il se trouve, se sente concerné et se mobilise afin d'atteindre ces objectifs qui participent à la formation du résultat économique.

La Dotation Globale d'Intéressement (DGI) est assise sur trois indicateurs financiers que sont le RBE du Groupe BPCE, le PNB et le RAI de Natixis Corporate and Investment Banking (NCIB) et un indicateur RSE tels que définis à l'article 4 du présent accord. En effet, ces indicateurs traduisent la contribution de l'ensemble des salariés de Natixis SA à la création de valeur du Groupe BPCE, à la performance financière des métiers de NCIB et reflètent la dimension RSE de NCIB en lien avec les objectifs fixés dans le cadre du plan stratégique 2024.

Le montant global d'intéressement est réparti entre tous les bénéficiaires pour partie proportionnellement à la durée de présence dans l'entreprise au cours de la période de calcul considérée et pour partie proportionnellement aux salaires. Il est précisé que le choix de cette répartition vise à réduire l'amplitude des montants individuels d'intéressement.

Eu égard à son caractère par nature aléatoire, le montant global de l'intéressement ne découle pas d'une décision des parties signataires mais uniquement des règles de calcul définies dans le présent accord. Il est variable suivant les exercices et peut donc être nul en fonction des résultats de NCIB et du Groupe BPCE.

Les sommes attribuées aux bénéficiaires en application de l'accord ne peuvent se substituer à aucun des éléments de rémunération au sens de l'article L. 242-1 du Code de la sécurité sociale en vigueur dans l'entreprise ou qui deviennent obligatoires en vertu de règles légales ou contractuelles.

L'entreprise atteste par ailleurs qu'elle satisfait aux obligations lui incombant en matière de représentation du personnel.

Les modifications des dispositions légales ou réglementaires régissant l'intéressement se substitueront de plein droit aux dispositions de l'accord, à moins qu'un avenant ne soit nécessaire en raison de la nature de la modification concernée ou parce que la loi l'aura prévu.

### **Article 1 – Objet de l'accord :**

Le présent accord a pour objet de fixer :

- La durée pour laquelle il est conclu,
- Les bénéficiaires,
- Les modalités de calcul de l'intéressement,
- Les critères et les modalités servant à calculer la répartition des produits d'intéressement,
- Les modalités de versement,
- L'affectation de la prime d'intéressement,
- Les modalités d'information individuelle et collective du personnel,
- Les procédures convenues pour régler les différends qui pourront surgir dans l'application de l'accord, ou lors de sa révision,
- Les formalités de dépôt.

Tout ce qui ne serait pas prévu dans le présent accord sera régi par les textes en vigueur relatifs à l'intéressement des salariés et, s'il y a lieu, par tout avenant qui pourrait être ultérieurement conclu et annexé au présent accord.

### **Article 2 – Durée de l'accord :**

Le présent accord est conclu pour une durée d'un an et prend effet à partir de l'exercice ouvert au 1<sup>er</sup> janvier 2022. L'exercice fiscal correspond à l'année civile.

Il s'appliquera en conséquence à l'exercice 2022 et cessera de plein droit de produire ses effets au terme de l'exercice 2022, soit le 31 décembre 2022.

### **Article 3 – Bénéficiaires :**

Les bénéficiaires du présent accord sont les salariés de Natixis SA en France métropolitaine, sous contrat à durée indéterminée ou déterminée, justifiant au cours de l'exercice pour lequel l'intéressement est calculé d'une ancienneté dans l'entreprise d'au moins 3 mois. Le droit à l'intéressement est définitivement acquis dès l'obtention de 3 mois d'ancienneté. Le présent accord s'applique également aux salariés détachés ou expatriés, dès lors qu'ils ont toujours un contrat de travail avec la société Natixis SA.

Cette ancienneté est déterminée en tenant compte de tous les contrats de travail, successifs ou non, exécutés au cours de la période de calcul de l'intéressement et des douze mois qui précèdent.

En cas de mobilité au sein du Groupe BPCE, l'ancienneté dans le Groupe BPCE est prise en compte pour le calcul de l'ancienneté relative à l'ouverture des droits.

En cas d'embauche d'un stagiaire à l'issue d'un stage d'une durée supérieure à deux mois, la durée de ce stage est prise en compte pour définir son éligibilité à l'intéressement, dans les conditions prévues à l'article L. 1221-24 du code du travail.

Les périodes de suspension du contrat de travail ne sont pas déduites pour le calcul de l'ancienneté relative à l'ouverture des droits.

Les salariés faisant l'objet d'une mise à disposition dans une autre entité française du Groupe, bénéficieront de l'accord d'intéressement de Natixis SA sous réserve que leur contrat de travail initial soit maintenu et qu'ils ne perçoivent pas d'intéressement au titre d'un autre accord conclu au sein de l'entreprise d'accueil.

### **Article 4 – Calcul de la Dotation Globale d'Intéressement :**

La période de calcul sera l'exercice fiscal.

L'intéressement est calculé chaque année dans les cinq mois suivants la clôture de l'exercice.

La Dotation Globale d'Intéressement est déterminée comme suit :

Définition :

- **DGI** = Dotation Globale d'Intéressement
- **RBE sous-jacent du Groupe BPCE** : Résultat Brut d'Exploitation (RBE) du Groupe BPCE à l'exclusion des éléments non opérationnels/éléments exceptionnels, tel qu'il figure dans la communication financière des résultats du Groupe BPCE.
- **PNB sous-jacent de NCIB** : Produit Net Bancaire (PNB) de NCIB à l'exclusion des éléments non opérationnels/éléments exceptionnels, tel qu'il figure dans la communication financière des résultats du Groupe BPCE.
- **RAI sous-jacent de NCIB** : Résultat Avant Impôt (RAI) de NCIB à l'exclusion des éléments non opérationnels/éléments exceptionnels, tel qu'il figure dans la communication financière des résultats du Groupe BPCE.
- **Montant RSE** : Montant déterminé en fonction de l'atteinte de l'objectif fixé au titre de la Responsabilité Sociale et Environnementale du métier de NCIB ; montant des revenus Green en euros i.e. revenus du Green and Sustainable Hub, du secteur Renouvelables et des clients et transactions vert foncé et vert moyen du Green Weighting Factor.

Formule de calcul :

La DGI au titre d'un exercice est la somme des résultats obtenus sur les quatre indicateurs suivants :

1.  $0,1226\% \times (\text{RBE sous-jacent du Groupe BPCE})$   
NB : Si le RBE sous-jacent du Groupe BPCE est inférieur ou égal à 0, aucun montant ne sera déclenché au titre de cet indicateur.
2.  $0,2824\% \times (\text{PNB sous-jacent de NCIB})$   
NB : Si le PNB sous-jacent de NCIB est inférieur à 1 587 500 000 €, aucun montant ne sera déclenché au titre de cet indicateur.
3.  $1,4408\% \times (\text{RAI sous-jacent de NCIB})$   
NB : Si le RAI sous-jacent de NCIB est inférieur ou égal à 0, aucun montant ne sera déclenché au titre de cet indicateur.
4. Montant RSE : Le montant distribué sera établi en fonction du niveau atteint par cet indicateur, selon le barème suivant :

Revenus Green (M€)	Montant RSE (€)
< 50 M€	0 €
≥ 50 M€ et < 150 M€	4 500 000 €
≥ 150 M€ et < 200 M€	6 750 000 €
≥ 200 M€ et < 210 M€	7 125 000 €
≥ 210 M€ et < 220 M€	7 500 000 €
≥ 220 M€ et < 230 M€	7 875 000 €
≥ 230 M€ et < 240 M€	8 250 000 €
≥ 240 M€ et < 250 M€	8 625 000 €
≥ 250 M€	9 000 000 €

Il est précisé qu'une information trimestrielle relative à ces indicateurs sera communiquée aux partenaires sociaux.

### **Article 5 – Plafonnement de la DGI :**

La DGI, au titre d'un exercice considéré, ne peut avoir pour conséquence de conduire la somme de la participation des salariés de Natixis SA générée dans le cadre de l'accord de participation des salariés du périmètre Natixis Intégrée – Global Financial Services, en vigueur au titre de cet exercice (non compris tout éventuel supplément de participation au titre de cet exercice), et de l'intéressement, à un pourcentage de la masse salariale supérieur à 14%<sub>p+i</sub>.

Cette masse salariale s'entend comme le total des salaires bruts retenus pour le calcul des rémunérations au sens de l'article L.242-1 alinéa 1<sup>er</sup> du Code de la Sécurité Sociale, soumis à cotisations au régime général de Sécurité Sociale tels que déclarés dans les DSN de Natixis SA et versés au cours de l'exercice considéré.

Le calcul de l'intéressement généré au cours de l'exercice considéré, se fera après communication du calcul de la participation réalisé selon l'accord de participation des salariés du périmètre Natixis Intégrée – Global Financial Services pour le même exercice.

Dans l'hypothèse où ce plafond de 14%<sub>p+i</sub> serait atteint, la distribution des primes sera effectuée selon l'ordre suivant :

- 1- Participation : 100 % de la réserve spéciale de participation (RSP)
- 2- Intéressement :  $DGI = \text{Masse salariale} \times 14\%_{p+i} - RSP$

### **Article 6 – Répartition entre les bénéficiaires :**

La répartition du montant de la DGI afférente à un exercice entre les salariés bénéficiaires définis à l'article 3 du présent accord s'effectue de la façon suivante :

Une première fraction de la DGI, dénommée «  $DGI_{\text{présence}}$  », est d'abord répartie proportionnellement à la durée de présence (telle que définie ci-après) des bénéficiaires au cours de l'exercice considéré.

$DGI_{\text{présence}}$  est égale au plus élevé des deux montants suivants :

- 40 % de la DGI
- la fraction de la DGI inférieure ou égale à 1 300 € x Efft

Efft est l'effectif moyen des bénéficiaires calculé en équivalent temps plein (exemple : un salarié en CDD à temps plein sur 6 mois compte pour 0,5 ; un salarié en CDI à 80 % présent 12 mois compte pour 0,8).

- La fraction résiduelle de la DGI (à savoir  $DGI_{\text{salaire}} = DGI - DGI_{\text{présence}}$ ) est, si elle est positive, répartie proportionnellement au salaire (tel que défini ci-après) de chacun des bénéficiaires au cours de l'exercice considéré tel que défini ci-après.

### **Pour le calcul de la $DGI_{\text{présence}}$ , il faut entendre par durée de présence :**

- la présence effective au travail (dont temps partiels au prorata temporis),
- les périodes légalement assimilées de plein droit à du travail effectif et rémunérées comme tel (congrés payés, RTT, jours de repos compensateur, de CET, exercice d'un mandat de représentant du personnel ou de représentant

- syndical interne ou externe, exercice des fonctions de conseillers prud'homme...),
- les absences pour accidents du travail, de trajet ou maladie professionnelle,
  - les heures chômées pour les salariés placés en activité partielle au sens de l'article R. 5122-11 du code du travail,
  - les périodes de mise en quarantaine au sens du 3° du I de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique,
  - les jours de formation assimilés à du temps de travail effectif,
  - les congés légaux, conventionnels ou groupe pour événements familiaux,
  - les congés de deuil prévus à l'article L. 3142-1-1 du code du travail,
  - les arrêts pour maladie non professionnelle et les périodes non travaillées au titre du temps partiel thérapeutique,
  - les congés de maternité légaux et supplémentaires, de paternité ou d'adoption,
  - les congés de mobilité et de reclassement dans le cadre d'une rupture conventionnelle collective ou d'un plan d'adaptation des effectifs (PAE).

Il en résulte que toute autre absence au cours de l'année considérée est déduite pour la détermination du nombre de jours de présence effective, notamment :

- les absences/congés sans solde,
- les congés parentaux à temps plein,
- les congés sabbatiques,
- les congés création d'entreprise
- les congés de préretraite...

Les congés de fin de carrière dans le cadre du Plan de mobilité interne et de départ externe 2021 ne sont pas pris en compte au titre de la présence.

#### **Pour le calcul de la DGI<sub>salaires</sub> :**

Le salaire servant de base à la répartition est le salaire brut fiscal déclaré par Natixis SA et reconstitué des indemnités journalières de Sécurité Sociale perçues par les salariés au titre de l'exercice considéré. Dans le cadre du congé de fin de carrière, du congé de reclassement et du congé de mobilité, le salaire brut correspond à la rente brute ou à l'allocation brute versée.

Ce salaire est pris en compte pour chaque bénéficiaire dans la limite d'une somme égale à 3,7 fois le plafond annuel de la sécurité sociale et ne peut être inférieur à un plancher égal à 1,25 fois ce même plafond. Le plancher et le plafond sont calculés au prorata de la durée de présence des bénéficiaires n'ayant pas accompli une année de présence dans l'entreprise.

Il est rappelé que les salaires à prendre au titre des périodes de congé de maternité ou d'adoption, ainsi qu'aux périodes d'absences pour accident du travail, maladie professionnelle ou activité partielle au sens de l'article R. 5122-11 du code du travail, sont ceux qu'aurait perçus le bénéficiaire s'il avait été présent. Les parties choisissent d'appliquer le même principe au congé de paternité.

#### **Règles générales :**

Les salariés ayant cessé leur activité dans le cours de l'année pour laquelle l'intéressement est calculé ne sont pas exclus du bénéfice du présent accord.

Le montant des droits susceptibles d'être attribués à un même bénéficiaire pour un même exercice ne peut excéder le plafond légal mentionné à l'article L.3314-8 du Code du travail, soit les trois-quarts du plafond annuel de sécurité sociale.

Lorsque le bénéficiaire n'a pas accompli une année entière de présence dans l'entreprise en raison de son entrée ou de sa sortie des effectifs au cours de l'exercice considéré et pour les salariés à temps partiel, le plafond défini ci-dessus est calculé au prorata de la durée de présence durant ce même exercice.

En cas d'écrêtement constaté en application du plafond individuel mentionné à l'article L.3314-8 du Code du travail, l'éventuel reliquat d'intéressement serait redistribué aux salariés n'ayant pas déjà atteint ce même plafond et ce conformément aux modalités de répartition prévues à l'accord, sans que cela ne puisse avoir pour effet de dépasser ledit plafond.

### **Article 7 – Modalités de versement de la prime :**

La prime d'intéressement est versée en une seule fois, au plus tard le dernier jour du cinquième mois qui suit la clôture de l'exercice considéré.

Toute somme versée aux bénéficiaires au-delà du dernier jour du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice produira un intérêt de retard égal à 1,33 fois le taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées mentionné à l'article 14 de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération. Ces intérêts, à la charge de l'entreprise, sont versés en même temps que le principal et bénéficient du régime d'exonération prévu aux articles L.3315-1 à L.3315-3 du Code du travail.

Sous réserve de modifications législatives ou réglementaires, les sommes allouées au titre du présent accord d'intéressement ne sont pas assujetties aux cotisations de sécurité sociale et aux prélèvements sociaux qui ont la même assiette. Seules la CSG et la CRDS sont prélevées. Elles sont, en revanche, soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques sauf si le salarié décide de les affecter dans le Plan d'Épargne Salariale et/ou le Plan d'Épargne Retraite Collectif de Natixis.

### **Article 8 – Affectation de la prime d'intéressement :**

Le salarié pourra opter :

- soit pour un règlement immédiat de tout ou partie de sa prime d'intéressement, dans ce cas, les sommes correspondantes sont assujetties à l'impôt sur le revenu ;
- soit pour un investissement de tout ou partie de sa prime d'intéressement au choix sur le Plan d'Épargne Salariale de Natixis et/ou sur le Plan d'Épargne Retraite Collectif de Natixis (PER Collectif). Dans ce cas, les sommes investies sont bloquées et sont alors exonérées d'impôt sur le revenu et de cotisations de sécurité sociale (ainsi que de prélèvements sociaux qui ont la même assiette). Elles sont soumises en revanche à CSG/CRDS au titre des revenus d'activité. Les sommes investies ouvrent droit à l'abondement dans les conditions définies par l'accord relatif au Plan d'Épargne Salariale de Natixis du 5 août 2011 et ses avenants, et par l'accord relatif au Plan d'Épargne Retraite Collectif de Natixis du 30 juin 2009 et ses avenants, sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires.

A défaut de choix exprimé par le Bénéficiaire dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle il est présumé informé du montant de la prime lui revenant, la prime d'intéressement est affectée dans le FCPE du Plan d'Épargne Salariale de Natixis (PES) présentant le profil de risque le moins élevé\*.

\* Profil de risque et de rendement indiqué dans la notice AMF/DICI de chaque FCPE



Toujours dans cette hypothèse d'affectation des droits par défaut, en l'absence de choix explicite du salarié, qu'il soit inscrit à l'effectif ou qu'il ait quitté l'entreprise, la conservation des FCPE continue d'être assurée par l'organisme qui en a la charge pendant dix ans, puis les avoirs du Bénéficiaire sont remis à la Caisse des Dépôts et Consignations qui les conserve pendant vingt ans. L'intéressé pourra les réclamer jusqu'au terme de la prescription. En cas de décès et sans qu'aucun n'ayant-droit ne se soit manifesté, les avoirs sont transférés vers la Caisse des Dépôts et Consignations dans un délai de trois ans à compter de la date du décès. Les ayants-droits pourront réclamer les sommes auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pendant un délai de vingt-sept ans à compter du transfert des avoirs. Au-delà, les sommes sont acquises à l'Etat.

## **Article 9 – Information des salariés :**

### 9.1. Information collective

Toute personne concernée par l'accord reçoit, à son arrivée dans l'entreprise, un livret d'épargne salariale. Le livret est également porté à la connaissance le cas échéant en tant qu'élément de la base des données économiques et sociales établies en application de l'article L. 2312-36 du Code du travail.

En outre et conformément à l'article D. 3313-8 du code du travail, le personnel est informé des dispositions du présent accord par la publication du texte intégral de l'accord sur l'Intranet.

### 9.2. Information individuelle

Le Bénéficiaire est informé des sommes qui sont attribuées au titre de l'intéressement, du montant dont il peut demander le versement, du délai de quinze jours dans lequel il peut formuler sa demande, et des modalités d'affectation des sommes en cas d'absence de demande de sa part dans ce délai. Cette information est effectuée, par voie électronique, dans des conditions de nature à garantir l'intégrité des données. Le Bénéficiaire est réputé avoir donné son accord pour l'envoi dématérialisé s'il n'a pas fait la demande d'un envoi papier.

Le Bénéficiaire est présumé avoir été informé dans un délai de 4 jours calendaires suivant la notification de cette information lui permettant de prendre connaissance du montant lui revenant.

Il est rappelé que cette information, distincte du bulletin de paie et adressée à chaque Bénéficiaire au titre de chaque exercice, mentionne les éléments suivants :

- le montant global de l'intéressement ;
- le montant brut moyen perçu par les Bénéficiaires ;
- le montant des droits attribués à l'intéressé ;
- la retenue opérée au titre de la CSG/CRDS ;
- lorsque l'intéressement est investi sur un plan d'épargne salariale, le délai à partir duquel les droits nés de cet investissement sont négociables ou exigibles et les cas dans lesquels ces droits peuvent être exceptionnellement liquidés ou transférés avant l'expiration de ce délai ;
- les modalités d'affectation par défaut au plan d'épargne d'entreprise des sommes attribuées au titre de l'intéressement, conformément aux dispositions de l'article L. 3315-2 ;
- les règles essentielles de calcul et de répartition prévues par le présent accord d'intéressement.

Lors du départ de l'entreprise, le Bénéficiaire reçoit un état récapitulatif de l'ensemble de ses avoirs l'informant que les frais de tenue de compte-conservation ne seront plus pris en charge par Natixis SA mais seront perçus par prélèvements sur ses avoirs.

Aux termes de l'article D. 3313-10 du Code du travail, Natixis SA demandera son adresse au salarié quittant l'entreprise avant le versement des primes d'intéressement et l'informera qu'il y a lieu pour lui d'aviser Natixis SA de ses changements d'adresse.

Lorsqu'un bénéficiaire ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui et à défaut de choix exprimé, les sommes auxquelles il peut prétendre sont affectées au Plan d'Épargne Salariale. La conservation des fonds commun de placement est assurée par l'organisme qui en a la charge pour une durée de 10 ans.

Passé ce délai, ces sommes seront - conformément à l'article D. 3313-11 du Code du travail - remises à la Caisse des dépôts et consignations où elles pourront être réclamées par l'intéressé jusqu'au terme des délais prévus au III de l'article L. 312-20 du code monétaire et financier.

#### **Article 10 – Suivi de l'application de l'accord :**

Le Comité Social Economique de Natixis SA assurera le suivi du présent accord.

Afin de permettre au Comité Social Economique de vérifier les modalités d'application de l'accord, il sera remis à la Commission Economique et Stratégique du CSE, un document contenant l'ensemble des éléments ayant servi de base au calcul de la DGI dans les six mois après la clôture de l'exercice.

#### **Article 11 – Règlement des litiges :**

Tout différend concernant l'application du présent accord est d'abord soumis à l'examen de la Direction des Ressources Humaines et des Organisations Syndicales signataires, en vue de rechercher une solution amiable.

Si le désaccord subsiste, les parties concernées pourront saisir la juridiction compétente.

#### **Article 12 – Révision et dénonciation de l'accord :**

Lorsqu'une modification survenue dans la situation juridique de l'entreprise, notamment par fusion, cession ou scission, nécessite la mise en place de nouvelles institutions représentatives du personnel, l'accord d'intéressement se poursuit ou peut être renouvelé selon l'une des modalités prévues à l'article L. 3312-5. Lorsque cette modification rend impossible l'application de l'accord d'intéressement, cet accord cesse de produire effet entre le nouvel employeur et les salariés de l'entreprise. En l'absence d'accord d'intéressement applicable à la nouvelle entreprise, celle-ci engagera, dans un délai de six mois, une négociation en vue de la conclusion éventuelle d'un nouvel accord.

Une négociation serait ouverte en vue de la conclusion d'un avenant au présent accord dans le cas où des modifications de structure juridique ou financière rendraient les dispositions de l'accord inapplicables ou changeraient substantiellement les paramètres de calcul.

**Article 13 – Formalités de dépôt :**

Le présent accord sera notifié à l'ensemble des organisations syndicales représentatives dans l'entreprise.

Conformément aux dispositions de l'article D. 2231-4 du Code du travail, le présent accord sera déposé sur la plateforme de téléprocédure prévue à cet effet.

Le présent accord sera également remis au secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris.

Le présent accord sera par ailleurs porté à la connaissance de l'ensemble des salariés concomitamment à la procédure de dépôt.

Fait à Paris, le 27 juin 2022  
En 8 exemplaires

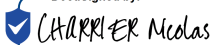
**Pour la Direction de Natixis SA,  
Madame Cécile TRICON-BOSSARD, Directrice des Ressources Humaines de  
Natixis**

**Pour les Organisations Syndicales :**

**Pour la CFTD**

DocuSigned by:  
  
FDF6A964628347C...

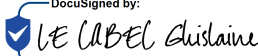
**Pour la CFTC**

DocuSigned by:  
  
5ADECBFDAA78406...

**Pour la CGT**

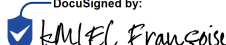
DocuSigned by:  
  
601E50EE8F604B6...

**Pour le SNB-CFE-CGC**

DocuSigned by:  
  
C34A30258ADA458...

**Pour l'UNSA**

DocuSigned by:  
  
7E46D5382CAF402...

DocuSigned by:  
  
85143324E8F0478...

**Certificat de réalisation**

Identifiant d'enveloppe: 7F29421E191C4D3192D7BEAF365AE2FE  
 Objet: Veuillez signer avec DocuSign : Accord d'Intéressement NSA 2022 vf.pdf  
 Types de document groupe: AUTRES\_CONTRATS  
 Enveloppe source:  
 Nombre de pages du document: 11  
 Nombre de pages du certificat: 8  
 Signature dirigée: Activé  
 Horodatage de l'enveloppe: Activé  
 Fuseau horaire: (UTC+01:00) Bruxelles, Copenhague, Madrid, Paris

État: Envoyée

Émetteur de l'enveloppe:  
 DRH Relations Sociales  
 30 avenue Pierre Mendès France  
 Paris, FR 75013  
 DRH-Relations-Sociales@natixis.com  
 Adresse IP: 213.159.8.47

**Suivi du dossier**

État: Original  
 20/06/2022 14:34:59

Titulaire: DRH Relations Sociales  
 DRH-Relations-Sociales@natixis.com

Emplacement: DocuSign

**Événements de signataire**

BARI Didier  
 didier.bari@natixis.com  
 Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune), Certificat numérique

**Détails du fournisseur de signature:**

Type de signature: DocuSign Protect & Sign  
 (Client ID:  
 DDE5E85D-4085-40B6-8785-DA3CCD16D81E)

Émetteur de la signature: DocuSign Cloud  
 Signing CA - S11

Authentification: Code d'accès

**Signature**

DocuSigned by:  
  
 FDF6A964628347C...

Sélection d'une signature : Style présélectionné  
 Signé via le lien envoyé à didier.bari@natixis.com  
 En utilisant l'adresse IP: 212.92.126.37

Localisation du fournisseur de signature: <https://ps-ws.dsf.docusign.net/ds-server/s/noauth/psm/tsp/sign>

**Horodatage**

Envoyée: 20/06/2022 14:52:44  
 Consultée: 22/06/2022 16:04:25  
 Signée: 22/06/2022 16:05:18

**Divulgence relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques:**

Accepté: 22/06/2022 16:04:25  
 ID: 77395502-eb14-42ea-8003-a6ea3484e366

BOUSSO Cheikh  
 cheikh.boussou@natixis.com

Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune), Certificat numérique

**Détails du fournisseur de signature:**

Type de signature: DocuSign Protect & Sign  
 (Client ID:  
 DDE5E85D-4085-40B6-8785-DA3CCD16D81E)

Émetteur de la signature: DocuSign Cloud  
 Signing CA - S11

Authentification: Code d'accès

DocuSigned by:  
  
 601E50EE8F604B6...

Sélection d'une signature : Style présélectionné  
 Signé via le lien envoyé à  
 cheikh.boussou@natixis.com  
 En utilisant l'adresse IP: 213.159.8.45

Localisation du fournisseur de signature: <https://ps-ws.dsf.docusign.net/ds-server/s/noauth/psm/tsp/sign>

Envoyée: 20/06/2022 14:52:44  
 Consultée: 23/06/2022 18:59:19  
 Signée: 23/06/2022 19:00:54

**Divulgence relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques:**

Accepté: 23/06/2022 18:59:19  
 ID: a4f3a615-a367-417e-896c-9d2ab6f0118e

## Événements de signataire

## Signature

## Horodatage

CHARRIER Nicolas

nicolas.charrier@natixis.com

Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune), Certificat numérique

### Détails du fournisseur de signature:

Type de signature: DocuSign Protect & Sign  
(Client ID:  
DDE5E85D-4085-40B6-8785-DA3CCD16D81E)

Emetteur de la signature: DocuSign Cloud  
Signing CA - S11

Authentification: Code d'accès

DocuSigned by:

  
5ADECBFDA78406...

Sélection d'une signature : Style présélectionné

Signé via le lien envoyé à

nicolas.charrier@natixis.com

En utilisant l'adresse IP: 212.92.126.43

Localisation du fournisseur de signature: <https://ps-w.s.ds.f.docusign.net/ds-server/s/noauth/psm/tsp/sign>

Envoyée: 20/06/2022 14:52:45

Consultée: 21/06/2022 11:07:10

Signée: 23/06/2022 11:14:44

### Divulgence relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques:

Accepté: 21/06/2022 11:07:10

ID: 2e61fc41-5b48-4209-9b4e-5b35b3e3f1ec

KMIEC Françoise

francoise.kmiec@natixis.com

Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune), Certificat numérique

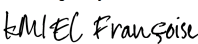
### Détails du fournisseur de signature:

Type de signature: DocuSign Protect & Sign  
(Client ID:  
DDE5E85D-4085-40B6-8785-DA3CCD16D81E)

Emetteur de la signature: DocuSign Cloud  
Signing CA - S11

Authentification: Code d'accès

DocuSigned by:

  
85143324E8F0478...

Sélection d'une signature : Style présélectionné

Signé via le lien envoyé à

francoise.kmiec@natixis.com

En utilisant l'adresse IP: 212.92.126.50

Localisation du fournisseur de signature: <https://ps-w.s.ds.f.docusign.net/ds-server/s/noauth/psm/tsp/sign>

Envoyée: 20/06/2022 14:52:46

Consultée: 27/06/2022 11:56:58

Signée: 27/06/2022 11:58:11

### Divulgence relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques:

Accepté: 27/06/2022 11:56:58

ID: e90e7ab2-1060-4e3e-a2d5-64891da1bbf1

LE CABEC Ghislaine

ghislaine.lecabec@natixis.com

Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune), Certificat numérique

### Détails du fournisseur de signature:

Type de signature: DocuSign Protect & Sign  
(Client ID:  
DDE5E85D-4085-40B6-8785-DA3CCD16D81E)

Emetteur de la signature: DocuSign Cloud  
Signing CA - S11

Authentification: Code d'accès

DocuSigned by:

  
C34A30258A0A458...

Sélection d'une signature : Style présélectionné

Signé via le lien envoyé à

ghislaine.lecabec@natixis.com

En utilisant l'adresse IP: 212.92.126.45

Localisation du fournisseur de signature: <https://ps-w.s.ds.f.docusign.net/ds-server/s/noauth/psm/tsp/sign>

Envoyée: 20/06/2022 14:52:46

Consultée: 21/06/2022 14:29:04

Signée: 21/06/2022 14:29:53

### Divulgence relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques:

Accepté: 21/06/2022 14:29:04

ID: 54d66503-783a-424d-8ccc-65e5b707a12b

NAUT Eric

eric.naut@natixis.com

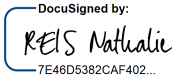
Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune), Certificat numérique

Authentification: Code d'accès

### Divulgence relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques:

Non offert par DocuSign

Envoyée: 20/06/2022 14:52:45

Événements de signataire	Signature	Horodatage
<p>PETRO Jacques jacques.petro@natixis.com</p> <p>Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune), Certificat numérique</p> <p>Authentification: Code d'accès</p> <p><b>Divulgence relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques:</b> Non offert par DocuSign</p>		Envoyée: 20/06/2022 14:52:46
<p>RECHARD Didier didier.rechard@natixis.com</p> <p>Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune), Certificat numérique</p> <p>Authentification: Code d'accès</p> <p><b>Divulgence relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques:</b> Non offert par DocuSign</p>		Envoyée: 20/06/2022 14:52:47
<p>REIS Nathalie nathalie.reis@natixis.com</p> <p>Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune), Certificat numérique</p> <p><b>Détails du fournisseur de signature:</b></p> <p>Type de signature: DocuSign Protect &amp; Sign (Client ID: DDE5E85D-4085-40B6-8785-DA3CCD16D81E)</p> <p>Emetteur de la signature: DocuSign Cloud Signing CA - S11</p> <p>Authentification: Code d'accès</p> <p><b>Divulgence relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques:</b> Accepté: 27/06/2022 11:56:57 ID: 371527f2-a95d-41fb-99a1-93edb8204150</p>	<p>DocuSigned by:  7E46D5382CAF402...</p> <p>Sélection d'une signature : Style présélectionné</p> <p>Signé via le lien envoyé à nathalie.reis@natixis.com</p> <p>En utilisant l'adresse IP: 212.92.126.35</p> <p>Localisation du fournisseur de signature: https://ps-ws.dsf.docusign.net/ds-server/s/noauth/psm/tsp/sign</p>	<p>Envoyée: 20/06/2022 14:52:47</p> <p>Consultée: 27/06/2022 11:56:57</p> <p>Signée: 27/06/2022 11:58:48</p>
<p>TRIBOLO Jean-Noël jean-noel.tribolo@natixis.com</p> <p>Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune), Certificat numérique</p> <p>Authentification: Code d'accès</p> <p><b>Divulgence relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques:</b> Non offert par DocuSign</p>		Envoyée: 20/06/2022 14:52:45
<p>TRICON-BOSSARD Cécile cecile.tricon-bossard@natixis.com</p> <p>Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune), Certificat numérique</p> <p>Authentification: Code d'accès</p> <p><b>Divulgence relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques:</b> Non offert par DocuSign</p>		

Événements de signataire en personne	Signature	Horodatage
Événements de livraison à l'éditeur	État	Horodatage
Événements de livraison à l'agent	État	Horodatage
Événements de livraison intermédiaire	État	Horodatage
Événements de livraison certifiée	État	Horodatage

<b>Événements de copie carbone</b>	<b>État</b>	<b>Horodatage</b>
<b>Événements de témoins</b>	<b>Signature</b>	<b>Horodatage</b>
<b>Événements notariaux</b>	<b>Signature</b>	<b>Horodatage</b>
Récapitulatif des événements de l'enveloppe	<b>État</b>	<b>Horodatages</b>
Enveloppe envoyée	Haché/crypté	20/06/2022 14:52:47
<b>Événements de paiement</b>	<b>État</b>	<b>Horodatages</b>
<b>Divulgateion relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques</b>		

## CONVENTION DE PREUVES

La présente convention de preuve a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le salarié ou futur salarié donne son accord exprès à l'usage d'un procédé et d'une solution de dématérialisation des Opérations mis en œuvre par l'employeur ou futur employeur et l'admet à titre de preuve de la signature de son contrat de travail et des actes associés tout comme de l'exécution de ceux-ci.

Le présent document constitue une convention de preuve au sens des articles 1356 et 1368 du Code civil.

La présente convention entre en vigueur à compter de son acceptation par le salarié ou futur salarié formalisé par tout moyen mis à sa disposition et ce jusqu'à la rupture des relations contractuelles entre l'employeur ou futur employeur et le salarié ou futur salarié ou la dénonciation de la présente convention. Les présentes perdureront en tout état de cause pour tout document signé électroniquement sous l'emprise de la présente convention de preuve.

Le salarié ou futur salarié et l'employeur ou futur employeur acceptent que les éléments d'identification utilisés dans le cadre de leur relation contractuelle, à savoir les OTP SMS et/ou les numérisations des pièces d'identité, les authentications par code d'accès et les certificats à usage unique, soient admissibles devant les juridictions et dans le cadre des règlements amiables des litiges (procédure participative et médiation conventionnelle) et fassent preuve des données et des éléments qu'ils contiennent ainsi que des procédés d'authentification et des signatures qu'ils expriment.

Le salarié ou futur salarié reconnaît avoir communiqué à l'employeur ou futur employeur, les éléments permettant d'assurer son identification électronique et son habilitation à signer tout contrat ou document qui lui sera soumis.

Les parties acceptent que le salarié ou futur salarié manifeste son consentement en saisissant l'OTP SMS (ou en s'authentifiant grâce à un code d'accès) et en signant sur écran (tablette, téléphone, ordinateur personnel) et/ou en cochant des cases et/ou en utilisant tout autre moyen mis à sa disposition ; que ces procédés soient admissibles devant les juridictions et/ou dans le cadre des règlements amiables des litiges (procédure participative et médiation conventionnelle) et fassent preuve des données et des éléments qu'ils matérialisent ainsi que des signatures qu'ils expriment conformément aux exigences de l'article 1367 du Code civil.

De même, les parties acceptent que les éléments d'horodatage soient admissibles devant les juridictions et dans le cadre des règlements amiables des litiges (procédure participative et médiation conventionnelle) et fassent preuve des données et des éléments qu'ils contiennent.

L'employeur ou futur employeur informe le salarié ou futur salarié que les opérations sont archivées dans des conditions de nature à garantir sa sécurité et son intégrité dans le temps conformément aux exigences de l'article 1366 du Code civil, ce que le salarié ou futur salarié reconnaît.



Il est rappelé au salarié ou futur salarié que la signature électronique fondée sur un certificat à usage unique fait produire ses effets juridiques à l'Opération au même titre qu'une signature manuscrite et que l'écrit électronique ainsi signé a la même valeur et produit les mêmes effets qu'un écrit sur support papier.

Les parties acceptent que la procédure de signature par voie électronique opposable repose sur les étapes suivantes :

- Etape 1 -L'employeur ou le futur employeur met à disposition un document sur la plateforme de signature choisie à cet effet.
- Etape 2 -Le salarié ou futur salarié reçoit un e-mail par le prestataire de service de confiance désigné par l'employeur ou le futur employeur l'invitant à signer le document et à accéder à la plateforme de signature électronique via un lien hypertexte.
- Etape 3 -Le salarié ou futur salarié prend connaissance du document et approuve le contenu à signer en cochant les cases correspondant à ces déclarations.
- Etape 4 -Le salarié ou futur salarié procède à la signature du document en cliquant sur le bouton signature. Pour assurer la fiabilité de la signature, le salarié ou futur salarié reçoit un code d'authentification par SMS sur le numéro de téléphone déclaré à l'employeur ou futur employeur. Le salarié peut également s'authentifier grâce à un code d'accès communiqué au préalable par l'employeur. Le salarié ou futur salarié s'authentifie en saisissant le code d'authentification communiqué afin de déclencher la signature électronique.

Les parties acceptent que les opérations réalisées, archivées et éventuellement extraites, en tout ou partie, les Dossiers de preuve, éventuellement contenus sur des Supports durables, les courriers électroniques, les SMS, les accusés de réception des e-mails échangés entre eux soient admissibles devant les juridictions et dans le cadre des règlements amiables des litiges (procédure participative et médiation conventionnelle) et fassent preuve des données et des éléments qu'ils contiennent.

Dans le cadre de la relation contractuelle liant le salarié (ou futur salarié ) et l'employeur (ou futur employeur), la preuve des connexions, des enregistrements informatiques et de tous autres éléments d'identification électronique sera établie en tant que de besoin à l'appui des journaux de connexion tenus à jour par l'employeur (ou futur employeur).

Les documents établis dans le cadre de la relation contractuelle liant le salarié (ou futur salarié ) à l'employeur (ou futur employeur) répondent ainsi aux dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'écrit et de Signature électronique.

L'effet de la présente convention est immédiat en ce que celle-ci s'applique pour toute nouvelle opération qui interviendrait après la date d'acceptation. Elle ne porte cependant pas sur les opérations passées.

La dénonciation de la présente convention ne pourra avoir pour effet de remettre en cause les opérations signées antérieurement par voie électronique, ni les documents signés par voie électronique en vigueur au moment de la dénonciation.

Si la présente convention venait à expirer par demande du salarié (ou futur salarié ) de renoncer à la voie dématérialisée, le salarié (ou futur salarié ) bénéficiera de la voie papier ou toute autre procédure en vigueur au moment de la renonciation.

La cessation des relations entre l'employeur et le salarié ou la renonciation à la voie dématérialisée ne vaut pas droit pour le salarié à la rematérialisation de l'ensemble des documents signés électroniquement qui demeureront accessibles dans cette unique forme.

La dématérialisation de toute ou partie des procédures implique la mise en œuvre d'un ou plusieurs traitements de données à caractère personnel. Ce ou ces traitements sont mis en œuvre dans le strict respect de la réglementation relative au droit des données à caractère personnel. Pour plus de précisions nous vous invitons à prendre connaissance de

- la notice d'information relative à la collecte, au traitement de Données à Caractère Personnel en matière de ressources humaines pour ce qui concerne les salariés ;

- la notice de protection des données à caractère personnel à destination des candidats au recrutement.

Dans l'hypothèse où la présente convention venait à expirer du fait de la cessation des relations entre l'employeur et le salarié , l'employeur notifiera au salarié un délai pendant lequel le salarié pourra récupérer l'ensemble des documents conclus par voie électronique.

L'employeur ou futur employeur pourra être amené ; à résilier la présente convention ou modifier les termes du service en vertu des dispositions légales applicables, en cas de modification il en portera préalablement connaissance au salarié qui pourra y renoncer.

La présente convention est régie par la loi française.

## **Définitions :**

**Authentification :** processus électronique permettant de s'assurer que le signataire est bien la personne habilitée à signer le contrat, et confirmant l'identification électronique de la personne concernée, l'origine et l'intégrité d'une donnée sous forme électronique.

**Certificat :** fichier électronique attestant du lien entre les données de vérification de Signature électronique et le Signataire. Ce Certificat est à usage unique dans le cadre du service de Signature électronique.

**Dossier de preuve :** ensemble d'éléments techniques permettant ainsi d'assurer la traçabilité, la preuve de la réalisation de l'Opération, ainsi que sa restitution.

**Horodatage :** données sous forme électronique qui associent d'autres données sous forme électronique à un instant particulier et établissent la preuve que ces dernières données existaient à cet instant.

**Identification électronique** : processus consistant à utiliser des données d'identification personnelle sous une forme électronique représentant de manière univoque une personne physique ou morale, ou une personne physique représentant une personne morale.

**Opération** : toute action réalisée sur la plateforme.

**OTP « One Time Password »** : mot de passe à usage unique envoyé pour identification par SMS sur le téléphone portable du signataire n'ayant pas de compte existant sur la plateforme de signature.

**Parties** : désigne collectivement le salarié ou futur salarié et l'employeur ou futur employeur.

**Plateforme** : désigne la plateforme de dématérialisation à laquelle le partenaire accède pour prendre connaissance des documents et les signer.

**Signataire** : toute partie qui signe un document électroniquement.

**Signature électronique** : données sous forme électronique, qui sont jointes ou associées logiquement à d'autres données sous forme électronique et que le signataire utilise pour signer ; elle constitue un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'Opération à laquelle il s'attache (art. 1367 du Code civil).

**Support durable** : toute solution permettant aux parties de conserver les documents signés électroniquement.